



I

A R R E S T  
D U C O N S E I L D' E S T A T  
D U R O Y,

*Q*UI ordonne que les Pièces de onze sols monoye d'Alsace & de dix sols monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, seront reçûes & auront cours pour dix sols monoye de France, tant dans les Villes de Stenay, Dun & Jametz, qu' autres Lieux dépendans de la Domination de Sa Majesté, situez au-delà de la Meuse.

Du 14. Decembre 1706.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 6. Fevrier dernier, par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné que les Pièces de onze sols monoye d'Alsace & dix sols monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, ne seroient reçûes & n'auroient cours que dans la Province d'Alsace

pour onze sols ; & dans l'étenduë des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun ; & du Département de la Sarre, pour dix sols monoye de France ; avec défenses à toutes personnes de faire passer, exposer ni recevoir aucunes desdites Especies dans les autres Provinces du Royaume , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende: Autre Arrest du 27. Juillet aussi dernier, par lequel Sa Majesté a permis l'exposition desdites Especies dans l'étenduë des Prevostez de Montmedy, Chavancy, Danvilliers & Marville, ensemble dans la Ville & Lieux dépendans de la Principauté de Sedan sis au-delà de la Meuse: Les Memoires presentez par les Habitans des Prevostez de Stenay, Dun & Jametz, contenant que les mêmes raisons qui ont engagé Sa Majesté à permettre l'exposition desdites Especies dans les Lieux cy-dessus, subsistent à leur égard, puisqu'ils sont situez au-delà de la Meuse, exposez au passage & séjour des Troupes qui y laissent une grande quantité de ces Especies, & dans un commerce continuel & inévitable avec les trois Evêchez: L'Avis du Sieur de Saint-Contest Commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la Generalité de Mets, par lequel il estime qu'il est convenable pour le bien du Commerce de permettre l'exposition desdites Especies non seulement dans les Lieux cy-dessus, mais encore dans ceux qui sont au-delà de la Meuse, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher qu'on ne les transporte en-deçà, pour ne pas oster aux Troupes les fonds destinez pour leur subsistance; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, en expliquant en tant que besoin seroit

3

l'Arrest du 27. Juillet dernier, a ordonné & ordonne que les Pieces de onze sols monoye d'Alsace, & de dix sols monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Strasbourg & de Mets, seront reçûes & auront cours pour dix sols monoye de France, tant dans les Villes de Stenay, Dun & Jametz, qu'autres Lieux dépendans de la Domination de Sa Majesté, situez au-delà de la Meuse: Faisant Sa Majesté tres-expresses & iteratives défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire passer, exposer ni recevoir aucunes desdites Especies dans les autres Provinces du Royaume, à peine de confiscation tant des Especies, que des chevaux, équipages & voitures qui auront servi audit transport; ensemble des marchandises dans lesquelles elles se trouveront emballées. Et en outre, de 500. livres d'amende, qui ne pourra estre moderée pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le quatorzième jour de Decembre. 1706. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes à Paris, & à nos amez

& feaux Conseillers les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, qui permet l'exposition des Pieces de onze sols fabriquées à Strasbourg & à Mets dans les Villes & Lieux situez au-delà de la Meuse, pour dix sols monoye de France. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent sur ce requis, de faire en consequence dudit Arrest, toutes Significations, & autres Actes & Exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux Copies d'iceluy, & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatorzième jour de Decembre l'an de grace mil sept cens six, & de nôtre Regne le soixant-quatrième. Signé par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé au grand Sceau de cire rouge.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*